nom du graveur Oudiné, était surmontée d'une étoile ; c'est ce qui donna lieu à une plaisanterie devenue célèbre et qui est toute gauloise. On disait, en regardant une pièce de 5 *francs* : *Liberté point, Egalité point, Fraternité point. Où dîner* (Oudiné) *point, la République?* — *A la belle étoile.* Le type des monnaies d'or, fourni par M. Merley, se distinguait du précédent par l'addition d'un faisceau républicain et d'une palme dans le champ de la pièce, de chaque côté de la tête. Ces monnaies présentaient invariablement au revers la désignation de leur valeur dans une couronne de chêne et de laurier, avec la date de leur fabrication, la lettre monétaire, et en légende la devise : LIBERTÉ, etc. C'est à partir de 1849 que ces nouvelles monnaies furent mises en circulation ; il est à remarquer qu'il ne fut plus frappé de pièces de 25 centimes ou d'un quart de *franc*, mais des pièces de 20 centimes ou d'un cinquième de *franc*, coupure plus conforme au système décimal. Les anciennes pièces de 25 centimes et d'un quart de *franc* furent peu à peu retirées de la circulation par la voie des caisses publiques, et remplacées par les nouvelles espèces décimales de 20 centimes pour une égale valeur, au même titre et au poids droit de 1 gramme. Ce fut aussi en 1849 que parurent les nouvelles pièces d'or de 10 *francs*, au même type que celles de 20 *francs*, pesant 3gr,2258 (poids droit), à 900 millièmes, d'une valeur intrinsèque de 9 fr. 97.

Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, le président de la République, Louis-Napoléon, fit frapper les monnaies à son effigie, type fourni par M. J.-J. Barre, graveur général des monnaies. Le prince était représenté de profil, la tête et le col nus, cheveux courts, sans couronne, moustaches et barbiche au menton, avec la légende : LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE. Le revers des pièces d'or présentait une couronne de laurier ; celui des monnaies d'argent une couronne mélangée de chêne et de laurier. Au centre de cette couronne étaient invariablement la désignation de la valeur de la pièce et la date de sa fabrication : 1852. A l'exergue la lettre monétaire, et en légende : REPUBLIQUE FRANÇAISE. Le président Louis-Napoléon Bonaparte ayant été proclamé empereur au mois de décembre 1852, on fabriqua, dès le mois de janvier 1853, avec des types préparés d'avance par M. J.-J. Barre, des monnaies à l'effigie du nouveau souverain. L'artiste se servit du même type qu'il avait fourni pour les monnaies du président de la République ; il ne changea que les légendes. Sur le coin de tête, il mit celle-ci : NAPOLÉON III, EMPEREUR ; et au revers il remplaça celle de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE par EMPIRE FRANÇAIS. En 1854, un graveur français nommé Bouvet, ayant présenté un type de monnaie pour les pièces de 5 *francs* d'argent, qui fut agréé sans concours, malgré son imperfection notoire, on se servit de son coin pour frapper ces espèces seulement ; les autres sans exception continuèrent d'être frappées au type de J.-J. Barre. Ces nouvelles pièces présentent, sur leur face, l'effigie du souverain, buste de profil, tête et col nus, cheveux courts, sans couronne, avec la légende : NAPOLEON III, EMPEREUR ; et au revers il remplaça celle de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE par EMPIRE FRANÇAIS. En 1854, un graveur français nommé Bouvet, ayant présenté un type de monnaie pour les pièces de 5 *francs* d'argent, qui fut agréé sans concours, malgré son imperfection notoire, on se servit de son coin pour frapper ces espèces seulement ; les autres sans exception continuèrent d'être frappées au type de J.-J. Barre. Ces nouvelles pièces présentent, sur leur face, l'effigie du souverain, buste de profil, tête et col nus, cheveux courts, sans couronne, avec la légende : NAPOLEON III, EMPEREUR ; et au revers il remplaça celle de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE par EMPIRE FRANÇAIS. En 1854, un graveur français nommé Bouvet, ayant présenté un type de monnaie pour les pièces de 5 *francs* d'argent, qui fut agréé sans concours, malgré son imperfection notoire, on se servit de son coin pour frapper ces espèces seulement ; les autres sans exception continuèrent d'être frappées au type de J.-J. Barre. Ces nouvelles pièces présentent, sur leur face, l'effigie du souverain, buste de profil, tête et col nus, cheveux courts, sans couronne, moustaches et barbiche au menton, avec la légende : LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE. Le revers des pièces d'or présentait une couronne de laurier ; celui des monnaies d'argent une couronne mélangée de chêne et de laurier. Au centre de cette couronne étaient invariablement la désignation de la valeur de la pièce et la date de sa fabrication : 1852. A l'exergue la lettre monétaire, et en légende : REPUBLIQUE FRANÇAISE. Le président Louis-Napoléon Bonaparte ayant été proclamé empereur au mois de décembre 1852, on fabriqua, dès le mois de janvier 1853, avec des types préparés d'avance par M. J.-J. Barre, des monnaies à l'effigie du nouveau souverain. L'artiste se servit du même type qu'il avait fourni pour les monnaies du président de la République ; il ne changea que les légendes. Sur le coin de tête, il mit celle-ci : NAPOLÉON III, EMPEREUR ; et au revers il remplaça celle de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE par EMPIRE FRANÇAIS. En 1854, un graveur français nommé Bouvet, ayant présenté un type de monnaie pour les pièces de 5 *francs* d'argent, qui fut agréé sans concours, malgré son imperfection notoire, on se servit de son coin pour frapper ces espèces seulement ; les autres sans exception continuèrent d'être frappées au type de J.-J. Barre. Ces nouvelles pièces présentent, sur leur face, l'effigie du souverain, buste de profil, tête et col nus, cheveux courts, sans couronne, avec la légende :

5 *francs* : *Liberté point, Egalité point, Fraternité point. Où dîner* (Oudiné) *point, la République?* — *A la belle étoile.* Le type des monnaies d'or, fourni par M. Merley, se distinguait du précédent par l'addition d'un faisceau républicain et d'une palme dans le champ de la pièce, de chaque côté de la tête. Ces monnaies présentaient invariablement au revers la désignation de leur valeur dans une couronne de chêne et de laurier, avec la date de leur fabrication, la lettre monétaire, et en légende la devise : LIBERTÉ, etc. C'est à partir de 1849 que ces nouvelles monnaies furent mises en circulation ; il est à remarquer qu'il ne fut plus frappé de pièces de 25 centimes ou d'un quart de *franc*, mais des pièces de 20 centimes ou d'un cinquième de *franc*, coupure plus conforme au système décimal. Les anciennes pièces de 25 centimes et d'un quart de *franc* furent peu à peu retirées de la circulation par la voie des caisses publiques, et remplacées par les nouvelles espèces décimales de 20 centimes pour une égale valeur, au même titre et au poids droit de 1 gramme. Ce fut aussi en 1849 que parurent les nouvelles pièces d'or de 10 *francs*, au même type que celles de 20 *francs*, pesant 3gr,2258 (poids droit), à 900 millièmes, d'une valeur intrinsèque de 9 fr. 97.

Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, le président de la République, Louis-Napoléon, fit frapper les monnaies à son effigie, type fourni par M. J.-J. Barre, graveur général des monnaies. Le prince était représenté de profil, la tête et le col nus, cheveux courts, sans couronne, moustaches et barbiche au menton, avec la légende : LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE. Le revers des pièces d'or présentait une couronne de laurier ; celui des monnaies d'argent une couronne mélangée de chêne et de laurier. Au centre de cette couronne étaient invariablement la désignation de la valeur de la pièce et la date de sa fabrication : 1852. A l'exergue la lettre monétaire, et en légende : REPUBLIQUE FRANÇAISE. Le président Louis-Napoléon Bonaparte ayant été proclamé empereur au mois de décembre 1852, on fabriqua, dès le mois de janvier 1853, avec des types préparés d'avance par M. J.-J. Barre, des monnaies à l'effigie du nouveau souverain. L'artiste se servit du même type qu'il avait fourni pour les monnaies du président de la République ; il ne changea que les légendes. Sur le coin de tête, il mit celle-ci : NAPOLÉON III, EMPEREUR ; et au revers il remplaça celle de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE par EMPIRE FRANÇAIS. En 1854, un graveur français nommé Bouvet, ayant présenté un type de monnaie pour les pièces de 5 *francs* d'argent, qui fut agréé sans concours, malgré son imperfection notoire, on se servit de son coin pour frapper ces espèces seulement ; les autres sans exception continuèrent d'être frappées au type de J.-J. Barre. Ces nouvelles pièces présentent, sur leur face, l'effigie du souverain, buste de profil, tête et col nus, cheveux courts, sans couronne, avec la légende :

NAPOLEON III, EMPEREUR, au bas le nom de l'auteur (Bouvet) et la lettre monétaire en exergue ; au revers, un écusson aux armes impériales, avec le manteau et la couronne, le sceptre et la main de justice en sautoir ; de chaque côté, la désignation de la valeur (5 FRANCS), et à l'exergue la date de la fabrication. Ce type est mauvais sous le double rapport du travail artistique et de son aménagement pour la fabrication : il présente de chaque côté un relief considérable au même point du champ de la pièce, ce qui obligeait le monnayeur à employer une pression considérable, afin de faire remonter la matière du flan dans les détails de la gravure des coins. Aussi peut-on dire que, sauf les pièces d'essai tirées au balancier, ayant reçu le nombre de coups nécessaires, il n'a pas été frappé à ce type une seule pièce d'une fabrication irréprochable. Cette nécessité d'augmenter la pression avait, en outre, l'inconvénient d'amener très-vite la rupture des coins et leur mise au rebut. On ne s'est jamais expliqué les motifs qui ont pu amener l'adoption d'un pareil type monétaire, alors que M. J.-J. Barre avait produit un modèle de la pièce de 5 *francs* (la pièce au manteau), beaucoup mieux fait et surtout d'un aménagement mieux entendu pour les exigences d'une bonne fabrication monétaire.

Ce fut dans le cours de cette même année 1854 que parurent une nouvelle coupure d'or, la pièce de 5 *francs*, au même type que les autres espèces d'or, du poids droit de 1gr,61290, à 900 millièmes, d'une valeur intrinsèque de 4 fr. 97. Les premières pièces de cette nature furent fabriquées à tranche unie ; mais on reconnut bientôt qu'il y aurait un danger très-sérieux à laisser dans la circulation des espèces d'or que les rogneurs ne manqueraient pas d'accaparer pour en altérer la valeur par le fait d'un léger prélèvement de matière sur la tranche de chaque pièce, et, dès la même année, ces espèces furent frappées, comme la pièce de 10 *francs*, à tranche cannelée. Cette mesure fut accueillie avec peu de faveur dans le public, à cause de son exiguïté qui la rendait trop facile à perdre. Bien que la rareté du numéraire d'argent commençât déjà à se faire sentir, il restait dans la circulation assez de pièces d'argent pour qu'on accueillît favorablement une monnaie offrant un si grave inconvénient. En vain chercha-t-on à y remédier en agrandissant un peu la diamètre de ces espèces et, par suite, celui des pièces de 10 *francs*, au détriment de leur épaisseur, en portant, dès l'année 1855, la pièce de 5 *francs* au diamètre de 17 millimètres, et celui de la pièce de 10 *francs* à 19 millimètres. La pièce d'or de 5 *francs* ne fut définitivement adoptée par le public que lorsqu'on ne put en quelque sorte faire autrement, c'est-à-dire lorsque la pièce équivalente d'argent eut presque entièrement disparu de la circulation, sous l'empire de la spéculation et de la faveur que le titre de nos monnaies d'argent donnait à leur refonte ou à leur exportation comme métal. Pour bien se rendre compte des causes déterminantes de cette spéculation sur les monnaies d'argent, il faut se rappeler que nos espèces, d'après le système monétaire adopté et suivi depuis l'an XI, ont une valeur intrinsèque à peu près égale à leur valeur nominale ; la seule différence, le seul écart entre ces deux valeurs ne peut représenter que le droit de fabrication payé au directeur qui a opéré la conversion de la matière en espèces. Or ce droit est de 1 fr. 50 seulement par kilogramme d'argent à 900 millièmes, soit 7 fr. 50 pour 1,000 *francs*, c'est-à-dire que la différence entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque des espèces françaises monnayées en argent était de 0,75 pour 100, tandis que l'argent matière, devenu rare sur les marchés, par suite de l'ardeur avec laquelle, depuis plusieurs années, la spéculation s'était portée de préférence sur l'or, dont les arrivages de Californie et d'Australie avaient tout d'un coup atteint des proportions considérables, l'argent, disons-nous, avait acquis dans le commerce une plus-value qui se traduisait par une prime de 2 *francs* et plus par kilogramme, c'est-à-dire plus de 1 pour 100. Les spéculateurs avaient donc intérêt à exporter comme marchandise nos monnaies d'argent, sur lesquelles ils réalisaient facilement un bénéfice assuré d'au moins 0,25 pour 100 sans bourse délier et sans courir aucun risque. Cette différence de 0,25 pour 100 entre la plus-value du métal et les droits de fabrication ne permit plus aux directeurs de monnaies de se procurer des matières d'argent, et ils cessèrent la fabrication des espèces de cette nature.

En 1856 parurent les premières pièces d'or de 100 et de 50 *francs*, à l'effigie de l'empereur, même type que celui des autres espèces d'or et d'argent ; au revers était l'écusson aux armes impériales, avec la désignation de la valeur, la légende : EMPIRE FRANÇAIS, et la lettre monétaire. Ces pièces, au titre de 900 millièmes, furent taillées dans la même proportion que les pièces de 20 *francs* ; celles de 100 *francs*, du diamètre de 35 millimètres, pèsent 32gr,258, poids droit, et ont une valeur intrinsèque de 99 fr. 78 ; celles de 50 *francs*, du diamètre de 28 millimètres, pèsent 16gr,129, poids droit, et ont une valeur intrinsèque de 49 fr. 89. Ces nouvelles espèces se frappaient dans la proportion de 5,000 *francs* de pièces de 100 *francs*, et 10,000 *francs* de pièce de 50 *francs* par million de pièces d'or monnayées ; le reste du million se décomposait ainsi : 740,000 *francs* de pièces de 20 *francs* ; 190,000 *francs* de pièces de 10 *francs* ; 55,000 *francs* de pièces de 5 *francs*. Les pièces d'or de 20, de 10 et de 5 *francs* portent sur la tranche, en relief, la formule : DIEU PROTÈGE LA FRANCE ; les pièces de 10 et de 5 *francs* ont la tranche cannelée.

Après la guerre d'Italie, pendant laquelle l'empereur avait exercé le commandement en chef, en 1859, il décida que son effigie serait couronnée de laurier sur les monnaies. M. Albert Barre, qui, depuis 1854, avait succédé à M. J.-J. Barre, son père, dans les fonctions de graveur général des monnaies, fut chargé de fournir ces nouveaux types. Il n'y eut pas de concours et ce fut très-regrettable, car, sans médire des types produits par M. Albert Barre, on peut supposer que, parmi les graveurs en médailles français appelés à s'occuper de ce travail, il en est qui auraient présenté un ouvrage dont l'exécution eût été préférable au point de vue artistique. Les nouveaux types gravés par M. Albert Barre ne présentent pas une différence très-sensible avec ceux de son père ; l'artiste semble s'être borné à poser une couronne de laurier sur les cheveux du type précédent, à allonger la moustache et la barbiche. Le revers aux armes impériales est alors adopté pour les pièces d'or de 100, 50 et 20 *francs*, et pour les pièces d'argent de 1, 2 et 5 *francs* ; celui des pièces d'or de 5 et de 10 *francs*, de même que celui des pièces d'argent de 50 et de 20 centimes, demeurent tels qu'ils étaient précédemment, avec la simple couronne d'olivier ou de chêne et laurier mélangés. Il ne fut fabriqué qu'un petit nombre de pièces d'argent de 5 *francs* à ce nouveau type ; la fabrication des pièces d'or fut beaucoup plus considérable, et l'on peut dire que jusqu'en 1862 l'or alimenta presque seul la circulation monétaire en France.

Cependant la crise provoquée par la disparition du numéraire d'argent était arrivée à son paroxysme, et il n'y avait plus à reculer devant le moyen d'y mettre un terme, quel qu'il fût. C'est alors qu'on vit paraître les premières pièces d'argent au titre abaissé de 900 à 835 millièmes (loi du 25 mars 1864). Elles sont à l'effigie laurée de l'empereur Napoléon III, type de M. Albert Barre ; au revers est la couronne impériale, et au-dessous la désignation de la valeur : 50 CENT. ou 20 CENT. et le millésime ; en légende : EMPIRE FRANÇAIS. Ces espèces divisionnaires étaient les seules dont le Corps législatif eût consenti à autoriser la fabrication à un titre plus bas que le titre déterminé par la loi de germinal an XI. Elles sont du même poids, du même diamètre et de la même épaisseur que les anciennes pièces équivalentes à 900 millièmes ; mais leur valeur intrinsèque est de 7,22 pour 100 inférieure à celle de ces anciennes monnaies. Bientôt, par suite de la convention monétaire conclue en décembre 1865 entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse (v. ci-dessus et ETALON MONÉTAIRE), et ratifiée par le Corps législatif en juillet 1866, la mesure de l'abaissement du titre à 835 millièmes fut étendue à toutes les pièces divisionnaires d'argent, la pièce de 5 *francs* d'argent restant le seul représentant de l'unité monétaire reconnue et proclamée en 1795. Aussitôt la loi de juillet 1866 rendue exécutoire, on vit paraître des pièces de 2 *francs* et de 1 *franc* au titre de 835 millièmes, fabriquées aux nouveaux types fournis par M. Albert Barre, dont il a été parlé ci-dessus, et qui n'avaient point encore été utilisés ; les pièces de 50 et de 20 centimes continuèrent de se frapper à la couronne impériale. Le revers des pièces de 1 et de 2 *francs* présente, comme celui des pièces de 5 *francs* d'argent (voir ci-dessus), l'écusson aux armes impériales ; de chaque côté de l'écusson, la valeur de la pièce ainsi énoncée : 2 F. — 1 F. Au-dessous le millésime, et en légende : EMPIRE FRANÇAIS. La valeur intrinsèque de ces nouvelles pièces est de : 1 fr. 844 centimes pour la pièce de 2 *francs*, à 835 millièmes, du poids de 10 grammes ; de 0 fr. 9208 pour la pièce de 1 *franc*, à 835 millièmes, du poids de 5 grammes ; le revers des pièces de 50 centimes, à 835 millièmes, du poids de 2gr,50, de 0 fr. 18,42 pour la pièce de 20 centimes, à 835 millièmes, du poids de 1 gramme.

Ces nouvelles espèces furent fabriquées dans les monnaies de Paris, de Strasbourg et de Bordeaux, avec la marque ordinaire des pièces divisionnaires à 900 millièmes, retirées progressivement de la circulation par la voie des caisses publiques. Elles furent ensuite remises en circulation par la même voie qui avait opéré le retrait des anciennes, c'est-à-dire envoyées en remboursement aux comptables qui avaient équivalemment versé précédemment qu'ils ont faits aux monnaies. Ce mécanisme est d'une extrême simplicité, et c'est le meilleur pour opérer une refonte de monnaies sans secousse, sans embarras pour le public et le Trésor ; la substitution des nouvelles espèces aux anciennes se fait insensiblement, et le commerce est habitué à la nouvelle monnaie le jour où l'autre a complétement disparu.

— *Suisse.* Au temps de la république helvétique, le *franc* (*frank*, au pluriel *franken*) était une monnaie de compte valant 1 fr. 50 de France et se divisant en 10 batzen, le batz en 10 rappes. En 1803, il fut frappé des pièces d'argent de 1, 2 et 4 *francs*, à 900 millièmes, des demi-pièces pesant 10 grammes, celles de 2 *francs* 15 grammes, et celles de 1 *franc* 7gr,50, ce qui leur donnait une valeur supérieure aux pièces françaises de même titre. De 4 *francs* environ circulait pour 6 *francs*, celle de 2 *francs* pour 3 *francs*, et celle de 1 *franc* pour 1 fr. 50. Ces espèces portaient le nom d'écu, demi-écu et quart d'écu. En outre de ces mêmes pièces d'or, qu'on désignait sous les noms de pistole, double pistole, ducat, ou sous celui de leur valeur en francs. Ainsi, la double pistole d'or, à 900 millièmes, pesait 15gr,30, d'une valeur courante de 47 fr. 43, s'appelait pièce de 32 francken, comme on appelait aussi pièce de 16 francken la pistole d'or, qui valait la moitié de la précédente. La loi du 7 mai 1850 déclara l'adoption en Suisse du système monétaire français, tel qu'il est établi par la loi du 7 germinal an XI ; les anciennes monnaies furent retirées de la circulation et remplacées par des espèces conformes, par le titre, le poids et le diamètre, aux pièces du système français. Ces pièces représentent d'un côté une femme assise de profil à gauche, étendant le bras droit en signe de protection, appuyée de la main gauche sur un écusson à la croix de Suisse ; au-dessus, en légende, le mot HELVETIA ; à l'exergue : 5 FR. 1851 (suivant les revers, dans une nouvelle proportion de pièces de 2 *francs*, à 835 millièmes, du poids de 10 grammes ; de 0 fr. 9208 pour la pièce de 1 *franc*, à 835 millièmes, du poids de 5 grammes ; le revers des pièces de 50 centimes, à 835 millièmes, du poids de 2gr,50, de 0 fr. 18,42 pour la pièce de 20 centimes, à 835 millièmes, du poids de 1 gramme.

Ces nouvelles espèces furent fabriquées dans les monnaies de Paris, de Strasbourg et de Bordeaux, avec la marque ordinaire des pièces divisionnaires à 900 millièmes, retirées progressivement de la circulation par la voie des caisses publiques. Elles furent ensuite remises en circulation par la même voie qui avait opéré le retrait des anciennes, c'est-à-dire envoyées en remboursement aux comptables qui avaient équivalemment versements